

Séance Officielle du 08 juillet 2014

DÉLIBÉRATION N°195/2014

**CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES À LA NAVIGATION AÉRIENNE
À L'AÉROPORT DE MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, notamment son article 28 actant le transfert aux Collectivités territoriales de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils appartenant à l'Etat au 1er mars 2007 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L6321-2 et suivants, organisant l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU** l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 portant désignation de METEO-FRANCE en tant que prestataire de service météorologique à la navigation aérienne sur une base exclusive pour fournir les services météorologiques dans les espaces aériens dans lesquels l'administration française rend des services de navigation aérienne ainsi que pour tout aérodrome situé sur le territoire français ;
- VU** la convention d'application de la convention cadre établie entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) et METEO-FRANCE sur le service météorologique à la navigation aérienne ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative Permanente ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité Territoriale est exploitant de l'aérodrome de Miquelon ainsi que prestataire AFIS (Aerodrome Flight Information Service),

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer la convention entre la Collectivité Territoriale et Météo-France portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne à rendre sur l'aérodrome de Miquelon.

Article 2 : Le coût de la mise en place du service est contractuellement fixé à un montant total de 46.980 € (quarante six mille neuf cent quatre-vingts euros), à charge de la Collectivité Territoriale en sa qualité d'exploitant de l'aérodrome. Cette somme comprend l'ensemble des prestations afférentes à la mise en place. Le coût annuel du service se monte à 7.000 € (du 1er janvier au 31 décembre).

Article 3 : Cette convention court à compter du 1er novembre 2013 pour se terminer au 31 décembre 2016.

Article 4 : La présente convention annule et remplace tout accord précédemment établi entre la Collectivité Territoriale et Météo-France à la date de sa signature.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO


PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 11 JUIL. 2014

CONVENTION

MÉTÉO-FRANCE / COLLECTIVITÉ TERRITORIALE N°1/2014

PORTANT SUR LES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES À LA NAVIGATION AÉRIENNE

SUR L'AÉRODROME DE MIQUELON

ENTRE :

MÉTÉO-FRANCE

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, représenté par son Président-directeur général Monsieur Jean-Marc LACAVE, 73 Avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX, et par délégation par M. Jean-Philippe LAURAC, adjoint au Directeur délégué pour l'outre-mer pour MÉTÉO-FRANCE à St-Mandé

Ci-après dénommé **MÉTÉO-FRANCE**

D'UNE PART

ET :

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE, en sa qualité d'exploitant de l'aérodrome et de prestataire AFIS, représenté par M. Stéphane ARTANO, Président de la Collectivité Territoriale

Ci-après dénommé **l'EXPLOITANT**

D'AUTRE PART

MÉTÉO-FRANCE et **l'EXPLOITANT** sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, notamment son article 28 ;

Vu le Code des Transports, notamment son article L 6321-3 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant désignation de MÉTÉO-FRANCE en tant que prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne sur une base exclusive pour fournir les services météorologiques dans les espaces aériens dans lesquels l'administration française rend des services de navigation aérienne ainsi que pour tout aéroport situé sur le territoire français (à l'exception des aéroports dont l'affectataire principal est le ministère de la défense et des anciens combattants) ;

Vu la convention-cadre (et ses amendements) sur le service météorologique à la navigation aérienne signée le 30 octobre 2008 par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et MÉTÉO-FRANCE ;

Vu le protocole technique d'application de la convention-cadre sur le service à la navigation aérienne (version en vigueur) établi entre la Direction du Transport Aérien (DTA) et MÉTÉO-FRANCE ;

Vu la convention d'application de la convention-cadre (version en vigueur) établie entre la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) et MÉTÉO-FRANCE sur le service météorologique à la navigation aérienne ;

Considérant que l'aéroport de Miquelon n'est pas inscrit à la liste des aéroports soumis à la Redevance pour services terminaux de circulation aérienne (RSTCA),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise en place et de fourniture d'un service météorologique à la navigation aérienne sur l'aérodrome de Miquelon, ci-après dénommé « l'aérodrome », dont la fiche signalétique est disponible en annexe 0.

Le cas échéant, cette convention annule et remplace tout accord précédemment établi entre L'EXPLOITANT et MÉTÉO-FRANCE en vigueur à la date de signature de la présente convention, ayant trait à l'un des objets couverts par cette dernière, et en particulier :

- tout accord relatif à la diffusion des messages d'avertissement d'aérodrome,
- tout accord concernant l'occupation du terrain et des locaux.

Article 2. Nature du service rendu

Conformément au protocole technique¹ relatif au service météorologique à la navigation aérienne établi entre la Direction du Transport Aérien (DTA) et MÉTÉO-FRANCE, le niveau de service météorologique minimum à rendre sur l'aérodrome est N1.

L'EXPLOITANT souscrit pour l'aérodrome un service météorologique N2 à partir du 1^{er} novembre 2013, dont les composantes sont décrites en annexe 1.

Le service rendu par MÉTÉO-FRANCE au titre de la présente convention fait l'objet d'une surveillance par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) de la DGAC qui s'assure de sa conformité réglementaire. L'EXPLOITANT est réputé informé, qu'en vertu de l'article 10 du règlement (CE) 550/2004, la présente convention sera notifiée à l'autorité de réglementation des services de navigation aérienne (DTA) ainsi qu'à l'Autorité de Surveillance Nationale (DSAC). L'EXPLOITANT accepte par ailleurs que dans le cadre de ses obligations de certification, METEO-FRANCE pourra être amené à communiquer à la DGAC tout élément concernant le service météorologique rendu aux usagers aéronautiques sur l'aérodrome.

MÉTÉO-FRANCE s'engage à assurer un service conforme à la réglementation, tel qu'en atteste son certificat de fournisseur de service de navigation aérienne.

En conséquence, l'EXPLOITANT s'engage à offrir toutes facilités afin de garantir la conformité du service météorologique à la navigation aérienne rendu par MÉTÉO-FRANCE et sa continuité, y compris dans le cadre des évolutions de la réglementation.

Article 3. Engagements de MÉTÉO-FRANCE

3.1. Fourniture du service

Conformément aux dispositions définies par la DGAC en tant qu'autorité de réglementation des services de navigation aérienne, MÉTÉO-FRANCE s'engage à fournir sur l'aérodrome le service météorologique souscrit par l'EXPLOITANT (cf article 2), dont les composantes sont décrites en annexe 1.

¹ Protocole d'application de la convention-cadre entre la DGAC et MÉTÉO-FRANCE

Par ailleurs, MÉTÉO-FRANCE assure également un service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome décrit en annexe 1.

3.2. Equipements météorologiques

3.2.1. Disposition générale

MÉTÉO-FRANCE ne prend en charge ni l'acquisition ni le financement des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service demandé.

MÉTÉO-FRANCE fournit à l'EXPLOITANT le dossier de spécifications pour système automatique d'observations météorologiques sur aérodrome et vérifie que les déclarations de l'EXPLOITANT respectent les spécifications (cf article 4.1.8).

3.2.2. Disposition relative au matériel appartenant à MÉTÉO-FRANCE

Sans objet

3.2.3. Disposition relative à la maintenance

MÉTÉO-FRANCE assure la maintenance des équipements météorologiques nécessaires à la production du service.

La programmation effective des interventions de maintenance ainsi que leurs conditions d'exécution font l'objet d'un accord préalable entre les Parties dont les modalités pratiques sont décrites en annexe 3.

MÉTÉO-FRANCE s'engage à ce que la maintenance préventive et corrective des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service soit assurée conformément à ses propres procédures de maintenance. Cf annexe 4

Les objectifs de délai de première intervention pour la maintenance corrective sont renseignés à l'annexe 4.

MÉTÉO-FRANCE s'engage à émettre toute demande de NOTAM dès détection d'une panne avérée concernant la pression, la température, le vent ou la hauteur de base des nuages et à en informer l'EXPLOITANT (cf article 9).

3.3. Conditions d'utilisation et de diffusion des données et informations météorologiques

Les données d'observation issues des équipements météorologiques ainsi que les informations météorologiques produites dans le cadre de la présente convention ne peuvent être utilisés **que pour répondre aux besoins aéronautiques**. Ces données et informations sont exclusivement mises à disposition des usagers aéronautiques au sens de l'Annexe 3 OACI (chapitre 2, article 2.1.2)².

Ainsi, Météo-France s'engage à :

- ne pas utiliser le service et les éléments obtenus pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente convention, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de la Collectivité Territoriale ;

² Définition complétée par le Conseil Supérieur de la Météorologie : « Usager préparant le vol, ou participant à son exécution, d'un ou plusieurs appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs, immatriculés, dans l'espace aérien français, appartenant à la circulation aérienne générale et/ou usagers pratiquant une activité représentée par une fédération d'aviation légère référencée par la DGAC dans son bilan annuel de l'activité Aviation Légère »

- ne pas diffuser hors de ses propres services et hors usager aéronautique tout ou partie de l'information météorologique qu'il aura reçue dans le cadre de la présente convention ;

Article 4. Engagements de l'EXPLOITANT

4.1. Equipements météorologiques

4.1.1. Acquisition

La liste des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service est détaillée en annexe 2.

L'acquisition de tout équipement météorologique est à la charge de l'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT s'engage à acquérir des équipements dont les caractéristiques répondent aux spécifications fournies par MÉTÉO-FRANCE (cf article 3.2.1).

4.1.2. Equipement météorologique existant appartenant à l'EXPLOITANT

Dans le cas où un équipement météorologique appartenant à l'EXPLOITANT a été déployé antérieurement à la signature de la présente convention, l'EXPLOITANT s'assure que ses caractéristiques satisfont aux spécifications fournies par MÉTÉO-FRANCE (cf article 3.2.1).

4.1.3. Locaux, terrains, aménagements

L'EXPLOITANT met gratuitement à la disposition de MÉTÉO-FRANCE les terrains, locaux techniques et aménagements nécessaires à l'implantation des équipements météorologiques permettant de rendre le service.

L'EXPLOITANT crée si besoin et entretient les voies d'accès et les réseaux associés à ces équipements.

4.1.4. Installation

L'EXPLOITANT est maître d'ouvrage de l'installation des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service.

L'EXPLOITANT prend en charge les travaux d'infrastructures liés à l'installation, au déplacement ou au renouvellement des équipements météorologiques en respectant les servitudes décrites à l'article 4.1.5.

L'EXPLOITANT s'engage à ce que les spécifications fournies par MÉTÉO-FRANCE (cf article 3.2.1) relatives à l'installation des équipements météorologiques et à la représentativité des mesures soient respectées pour tous les équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service.

L'EXPLOITANT :

- fournit à MÉTÉO-FRANCE le calendrier précis de la conduite des travaux d'infrastructures quand l'installation des équipements est assurée par MÉTÉO-FRANCE,
- invite MÉTÉO-FRANCE aux réunions de chantier correspondant aux étapes clés des travaux,
- informe régulièrement MÉTÉO-FRANCE de l'état d'avancement des travaux (et de l'installation des équipements quand celle-ci n'est pas assurée par MÉTÉO-FRANCE) selon un programme préétabli,
- répond à toutes les interrogations et permet aux agents de MÉTÉO-FRANCE d'assister à des travaux qu'ils peuvent juger sensibles.

L'EXPLOITANT accepte, à titre gracieux, que MÉTÉO-FRANCE puisse installer sur l'aérodrome et connecter sur le système, à ses frais et pour ses propres missions, des matériels non nécessaires à la production du service : le cas échéant, ces matériels sont identifiés en annexe 2. À la fin de la convention ou en cas de résiliation, l'EXPLOITANT et MÉTÉO-FRANCE prendront les mesures nécessaires relativement aux matériels propriétaires de MÉTÉO-FRANCE déployés et étudieront la possibilité d'un maintien d'une mesure météorologique au bénéfice exclusif de MÉTÉO-FRANCE.

Afin de faciliter la surveillance effectuée par la DSAC, l'EXPLOITANT fournit le plan des implantations des équipements météorologiques disponible en annexe 2, préalablement validé par MÉTÉO-FRANCE. Le cas échéant, l'EXPLOITANT fournit également les informations relatives à l'implantation des instruments de piste (cf annexe 2).

4.1.5. Servitudes

L'EXPLOITANT respecte et fait respecter :

les servitudes aéronautiques instituées par les dispositions du Code des Transports pour la protection des installations météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
les exigences en matière de qualité de l'environnement des mesures météorologiques figurant dans le dossier de spécifications pour système automatique d'observations météorologiques sur aérodrome fournies par MÉTÉO-FRANCE (cf article 3.2.1), ces exigences incluant en particulier l'entretien régulier (tonte) du parc à instruments et des surfaces de dégagement des équipements (le cas échéant) ainsi que l'élagage éventuel des arbres qui viendraient dégrader l'environnement des mesures.

L'EXPLOITANT tient MÉTÉO-FRANCE informé de toute mesure prise sur l'aérodrome pouvant affecter la fiabilité et la qualité des observations météorologiques.

L'EXPLOITANT prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications d'installation des équipements météorologiques aéronautiques qui deviendraient nécessaires afin d'assurer le respect des servitudes aéronautiques et des exigences d'environnement des mesures.

L'EXPLOITANT veille à la bonne utilisation des équipements situés en vigie, notamment au respect des configurations des équipements installés.

4.1.6. Fluides et télécommunications

L'EXPLOITANT assure et prend en charge la fourniture de l'énergie électrique normale et, le cas échéant (exigence réglementaire du CHEA) de l'énergie électrique secourue, aux équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service.

L'EXPLOITANT assure et prend en charge le raccordement des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service aux réseaux internes de l'aérodrome, leur interconnexion avec ses propres systèmes et, le cas échéant, avec ceux du service de contrôle de la circulation aérienne.

L'EXPLOITANT prend en charge les frais de fonctionnement des lignes de télécommunications dédiées au service (RTC/Numéris,...).

4.1.7. Maintenance

L'EXPLOITANT prend financièrement en charge la maintenance des équipements météorologiques permettant de rendre le service. (cf article 7 et annexe 6)

L'EXPLOITANT assure l'entretien courant des équipements météorologiques selon les indications de MÉTÉO-France spécifiées à l'annexe 4 (programme des actions de maintenance préventive et corrective de niveau 1). MÉTÉO-FRANCE assure la formation à ces opérations.

Dans le cadre de la maintenance de la configuration instrumentale réalisée par MÉTÉO-FRANCE (cf article 3.2.3), l'EXPLOITANT accepte :

- que les équipements dont il est propriétaire soient maintenus par MÉTÉO-FRANCE (au-delà du niveau 1 de maintenance préventive et corrective assuré par ses soins) ;
- que ces équipements, ou les éléments qui les constituent, soient retirés et remplacés par des matériels similaires à l'occasion d'opérations de maintenance.

L'EXPLOITANT s'engage à assurer l'accessibilité des équipements pour leur maintenance, ce qui peut notamment impliquer un accès motorisé au pied des équipements, dans le respect des règles de sûreté et de sécurité en vigueur.

Dès lors qu'une panne a été constatée, l'EXPLOITANT s'engage à en informer immédiatement MÉTÉO-FRANCE (cf article 9).

4.1.8. Conformité aux spécifications de MÉTÉO-FRANCE

L'EXPLOITANT s'engage à remplir le formulaire déclaratif annexé aux spécifications fournies par MÉTÉO-FRANCE (cf article 3.2.1) relatif à la conformité des équipements, de leur installation et de l'organisation de leur maintenance vis-à-vis de ces spécifications.

Le formulaire renseigné par l'EXPLOITANT et vérifié par MÉTÉO-FRANCE est disponible en annexe 5.

4.2. Conditions d'utilisation et de diffusion des données et informations météorologiques

Rappel: Les données d'observation issues des équipements météorologiques ainsi que les informations météorologiques produites dans le cadre de la présente convention ne peuvent être utilisés **que pour répondre aux besoins aéronautiques**. Ces données et informations sont exclusivement mises à disposition des usagers aéronautiques au sens de l'Annexe 3 OACI (chapitre 2, article 2.1.2)³.

Ainsi, l'EXPLOITANT s'engage à :

- ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de MÉTÉO-FRANCE pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente convention, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de MÉTÉO-FRANCE ;
- ne pas diffuser hors de ses propres services et hors usager aéronautique tout ou partie de l'information météorologique qu'il aura reçue dans le cadre de la présente convention ;
- préserver ou faire porter la mention de l'origine MÉTÉO-FRANCE sur les éléments diffusés, et signer le service météorologique par le logo de MÉTÉO-FRANCE ;
- d'une façon générale, ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de MÉTÉO-FRANCE.

Article 5. Responsabilités

En vertu de la réglementation de l'OACI, il est admis :

- que la responsabilité de l'usage qui est fait des informations météorologiques fournies pour le service à la navigation aérienne incombe à l'usager⁴ ;
- qu'en raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps,

³ Définition complétée par le Conseil Supérieur de la Météorologie : « Usager préparant le vol, ou participant à son exécution, d'un ou plusieurs appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs, immatriculés, dans l'espace aérien français, appartenant à la circulation aérienne générale et/ou usagers pratiquant une activité représentée par une fédération d'aviation légère référencée par la DGAC dans son bilan annuel de l'activité Aviation Légère »

⁴ Avant-propos de l'Annexe 3 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

des limitations des techniques d'observation et de prévision, et de l'imprécision inévitable de certains éléments, la valeur précise de l'un quelconque des éléments indiquée dans un message d'observation est la meilleure approximation possible des conditions réelles existant au moment de l'observation⁵.

En conséquence, MÉTÉO-FRANCE ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage de quelque nature qu'il soit pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'utilisation par l'EXPLOITANT des informations météorologiques fournies dans le cadre de la présente convention.

Les Parties ne peuvent se tenir mutuellement responsables des dommages imputables à des tiers relatifs au fonctionnement et à l'exploitation du système mis en place.

Article 6. Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligations. Il est convenu entre les Parties que la suspension de la convention n'en modifiera pas la durée contractuelle.

Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension de la convention et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les pannes de matériel (autre que les équipements météorologiques permettant de rendre le service), les destructions de matériel, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente convention ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence usuelle en la matière.

Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, MÉTÉO-FRANCE s'efforcerait de substituer aux prestations contractuelles un service réduit.

Article 7. Conditions financières et modalités de paiement

Du fait de la qualité de fournisseur exclusif du service météorologique à la navigation aérienne conféré à MÉTÉO-FRANCE par l'État, le service fourni au titre de la présente convention est rendu par MÉTÉO-FRANCE au coût réel supporté par MÉTÉO-FRANCE, sans bénéfice commercial.

MÉTÉO-FRANCE ne prend à la charge de son budget propre aucun coût afférent au service faisant l'objet de la présente convention.

Le service souscrit par l'EXPLOITANT donne lieu à une rémunération annuelle de MÉTÉO-FRANCE dont les modalités sont précisées en annexe 6.

Article 8. Date d'application et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} novembre 2013 et se termine le 31 décembre 2016.

Article 9. Mise en œuvre opérationnelle et suivi de la convention

Les coordonnées des contacts respectifs de MÉTÉO-FRANCE et de l'EXPLOITANT pour l'application opérationnelle et le suivi de la présente convention figurent en annexe 7.

⁵ Chapitre 4 §4.1.9 et chapitre 6 §6.1.1 de l'Annexe 3 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

Une réunion annuelle est programmée entre MÉTÉO-FRANCE et l'EXPLOITANT afin de faire un bilan du service rendu : qualité du service, dysfonctionnements éventuels, etc.

Article 10. Clause de révision et de résiliation

10.1. Clause de révision

Toute modification technique ou opérationnelle urgente, sans incidence financière, peut être décidée par simple accord matérialisé par un échange de courrier entre les Parties et annexé à la convention.

Dans les autres cas, un avenant à la présente convention sera établi. En particulier, la convention sera révisée d'office dans les cas suivants :

- modification significative de l'activité aéronautique commerciale de l'aérodrome impliquant un changement de niveau de prestation météorologique d'aide à la navigation aérienne,
- modification du contenu de la prestation ou de la configuration instrumentale du site,
- réactualisation annuelle des conditions auxquelles le service est rendu (révision du coût du service).

10.2. Clause de résiliation

En cas de manquement grave à un ou plusieurs articles de la présente convention, dûment constaté par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au bout de trente (30) jours francs, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, la convention sera résiliée dans les cas suivants :

- aérodrome devenant soumis à la RSTCA,
- résiliation de la convention confiant l'exploitation de l'aérodrome à l'EXPLOITANT,
- il n'est plus besoin de rendre un service météorologique sur l'aérodrome.

La résiliation prendra effet après un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi par la partie créancière des obligations non exécutées d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes dues à MÉTÉO-FRANCE seront facturées au prorata des prestations déjà effectuées.

Article 11. Interprétation et litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à St Pierre, le
En trois exemplaires originaux paraphés

Pour METEO-FRANCE
L'adjoint au Directeur délégué pour l'outre-mer

Pour l'EXPLOITANT
Le Président de la Collectivité Territoriale

ANNEXE 0
Fiche signalétique de l'aérodrome

Les renseignements en zone grisée ci-dessous sont extraits de l'AIP pour l'aérodrome de Miquelon

| | | | |
|------------------------------------|--------------------|--|--|
| Nom officiel de l'aérodrome | | MIQUELON | |
| Indicatif OACI | | LFVM | |
| Type de service ATS | | <i>AFIS ouvert O/R pour vols commerciaux et EVASAN, et sauvetage canadien.</i> | |
| Piste(s)- Altitude | Orientation | Type d'approche | |
| Piste 12 (2.44 m) | 118° | Ndb rwy 12 radio-balise | |
| Piste 30 (2.25 m) | 298° | Mvl à vue | |
| Altitude de référence (ft) | | 10 ft | |
| Heures ATS (heures TU) | | Horaires ouverture | |
| Déclinaison magnétique | | 20° w | |

ANNEXE 1

Description des composantes des services météorologiques réglementaires

• Mise en place du service

Quel que soit le niveau de service choisi, la prestation de METEO-FRANCE comprend :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'EXPLOITANT pour la mise en place du service météorologique souscrit. Selon les cas et le besoin de l'EXPLOITANT, cette assistance à maîtrise d'ouvrage comprendra la fourniture des spécifications pour système automatique d'observations météorologiques sur aéroport et l'aide à l'analyse de ces spécifications, l'assistance pour la réalisation de l'état des lieux de la configuration instrumentale existante, l'aide à la rédaction d'un plan d'actions à mettre en œuvre par l'EXPLOITANT pour la mise en place du service souscrit, la spécification des implantations des équipements météorologiques, l'assistance à la recette de l'installation des nouveaux équipements ;
- l'installation des équipements météorologiques (composante optionnelle) ;
- la recette de l'interface de récupération des données ;
- si nécessaire, la réalisation d'un Tour d'Horizon.

• Service météorologique d'observation locale complète (N2)) (cas de la présente convention)

Ce service fournit la mesure et l'affichage en tour de contrôle ou vigie des paramètres suivants (représentatifs des conditions météorologiques sur l'aéroport) :

- vent,
- visibilité (avec calcul de la portée visuelle de piste si nécessaire),
- temps présent,
- plafond,
- pression,
- température,
- point de rosée.

La prestation de METEO-FRANCE pour la fourniture régulière de ce service comprend :

- la supervision à distance du bon fonctionnement des capteurs une fois par jour ;
- la supervision quotidienne des observations ;
- l'avertissement de l'EXPLOITANT en cas d'anomalie constatée sur les données (cf annexe 7) ;
- la consultation d'un prévisionniste aéronautique de METEO-FRANCE pour le service ATS (cf annexe 7) ;
- la maintenance préventive et corrective (au-delà du niveau 1 de maintenance préventive et corrective assurée par l'EXPLOITANT) ;
- l'enregistrement réglementaire des paramètres mesurés (conservation pendant 30 jours des données rafraîchies toutes les minutes) ;
- la fourniture de renseignements climatologiques aéronautiques (sous réserve de disposer d'une série de données sur une période suffisamment longue).

• Service d'assistance pour les vols au départ de l'aéroport

Quel que soit le service réglementaire souscrit par l'EXPLOITANT, le service d'assistance pour les vols au départ de l'aéroport est assuré via :

- Le service AEROWEB : ce service donne un moyen d'accès à la documentation météorologique de vol pour mise à disposition de cette dernière aux usagers aéronautiques. L'accès au service AEROWEB est sans coût direct pour l'utilisateur.
- L'assistance téléphonique : l'accès réglementaire à un prévisionniste se fait via les numéros indiqués dans l'AIP (GEN 3.5-16 à GEN 3.5-20) pour les vols IFR ou via le numéro 05 08 4118 66 pour les vols VFR.

Tableaux récapitulatifs des composants des services météorologiques réglementaires

| La première année : mise en place du service | Service météorologique d'observation locale (N1) | Service météorologique d'observation locale complète (N2) | Service météorologique consultable à distance (N3) | Service météorologique de prévision d'aérodrome (N4) | Service météorologique de prévision et de veille d'aérodrome (N5A ou N5B) |
|---|--|---|--|--|---|
| Assistance à la maîtrise d'ouvrage | X | X | X | X | X |
| Installation des équipements météorologiques | Optionnelle | contracté | Optionnelle | Optionnelle | Optionnelle |
| Recette de l'interface de récupération des données | X | X | X | X | X |
| Réalisation du Tour d'Horizon | Optionnelle | réalisé | Optionnelle | Optionnelle | Optionnelle |
| Service récurrent | Service météorologique d'observation locale (N1) | Service météorologique d'observation locale complète (N2) | Service météorologique consultable à distance (N3) | Service météorologique de prévision d'aérodrome (N4) | Service météorologique de prévision et de veille d'aérodrome (N5A ou N5B) |
| La maintenance préventive et corrective (pièce et main d'oeuvre) | X | X | X | X | X |
| La supervision à distance du bon fonctionnement des capteurs | X | X | X | X | X |
| L'enregistrement réglementaire des paramètres mesurés (données minutes sur une profondeur de 30 jours) | X | X | X | X | X |
| La fourniture de renseignements climatologiques aéronautiques (sous réserve de disposer d'une série données sur une période suffisante) | X | X | X | X | X |
| L'affichage à partir d'une console de visualisation | X | X | X | X | X |
| La supervision des observations | X | X | X (incluse dans la supervision de la production) | X (incluse dans la supervision de la production) | X (incluse dans la supervision de la production) |
| La production de METAR AUTO | Sans objet | Sans objet | X | X | X |
| La production des messages de prévision aéronautique (TAF) | Sans objet | Sans objet | Sans objet | X | X |
| La production de Messages d'Avertissement d'Aérodrome (MAA) | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet | X |

| Service récurrent | Service météorologique d'observation locale (N1) | Service météorologique d'observation locale complète (N2) | Service météorologique d'observation consultable à distance (N3) | Service météorologique de prévision d'aérodrome (N4) | Service météorologique de prévision et de veille d'aérodrome (N5A ou N5B) |
|--|--|---|--|--|---|
| Le routage des messages sur les réseaux télécom OACI et le stockage dans la banque IRA | Sans objet | Sans objet | X | X | X Sans objet pour MAA |
| La supervision de la production | Sans objet | Sans objet | X | X | X |
| L'avertissement de l'EXPLOITANT en cas de panne ou anomalie | X | X | X | X (+tel au service ATS) | X (+tel au service ATS) |
| Les demandes d'émission de NOTAM | A la charge de l'EXPLOITANT | A la charge de l'EXPLOITANT | X | X | X |
| La fourniture des informations AIS permanentes à la DSNA et à l'OACI | Sans objet | Sans objet | X | X | X |
| La consultation d'un prévisionniste aéronautique pour le service ATS | X | X | X | X | X |
| La mise à disposition des messages sur AEROWEB, AEROWEB-PRO et AEROMET | Sans objet | Sans objet | X | X | X |
| Le service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome via AEROWEB, ou assistance téléphonique via numéros AIP ou 1215 | X | X | X | X | X |
| Prestation en adéquation avec le besoin d'exploitation de l'aérodrome | Sans objet (H24) | Sans objet (H24) | X | X | X |

ANNEXE 2
Equipements météorologiques déployés sur l'aérodrome

Date de mise à jour de l'annexe :

1. Synoptique et localisation sur l'aérodrome

| Matériel <i>y compris console de visualisation</i> | Localisation sur l'aérodrome | Propriétaire ⁽¹⁾ | Date d'installation | Date à laquelle le matériel sera retiré par METEO-FRANCE ⁽²⁾ |
|---|---------------------------------|-----------------------------|---------------------|---|
| Acquisition+capteurs | <i>Voir plan</i> | Conseil Territorial | Octobre 2013 | Sans objet |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

⁽¹⁾ Préciser s'il s'agit de matériel EXPLOITANT ou METEO-FRANCE en prêt

⁽²⁾ Uniquement pour le matériel METEO-FRANCE en prêt, préciser « sans objet » sinon

La station automatique

Elle a pour rôle de faire l'acquisition des données issues des capteurs aéronautiques nécessaires au passage de l'aérodrome de Miquelon au niveau de service N2 :

- Capteur Vent - Capteur Temps Présent,
- Capteur CI31 Hauteur de Base des Nuages,
- Baromètre,
- Température de l'air,
- Température au niveau du sol et à -10cm (en option, viabilité hivernale),
- Sonde Humidité,
- Abri modèle réduit
- Pluviomètre avec réchauffage
- Affichage des paramètres à la tour et au bureau de piste.
- Affichage secours Vent Alizia 320

La baie de 25U permet d'intégrer en plus de la station automatique :

- l'Unité Centrale et l'ensemble clavier/souris du Calculateur COBALT associé à la station, l'écran du PC sera posé sur la baie,
- le modem-câble et le routeur pare-feu pour l'accès du calculateur COBALT au réseau Internet ,
- le système de diffusion DIFNA des données aéronautiques vers la Vigie et le Bureau Piste.
- un onduleur placé en bas de la baie.
- Coffrets de raccordement et parafoudre

Pour information, liste des équipements météorologiques complémentaires appartenant à METEO-FRANCE et déployés sur l'aérodrome pour répondre à ses propres missions : **Néant**

2. Implantation des instruments de piste (visibilimètre et télémètre à nuage)

- Seuils de piste :
 - Seuil 1 : piste 12 orientation 118° source AIP Miquelon**
 - Seuil 2 : piste 30 orientation 298° source AIP Miquelon**
- Socle des instruments : 125 m axe de piste, 30 m radiobalise, 90 m des bâtiments voir plan.
- Altitude(s) de la piste en son axe : 10 Ft Aip Miquelon
- Vues en plan : dossier infra N2.

Seuil 1 : Télémètre à nuages :

Distance à l'axe de piste (arrondie au m) : 125 m au niveau du seuil 12

mesure du vent

Voir plan ci dessous

Parc à instrument

Voir plan ci dessous

3. Alimentation électrique (y compris alimentation secourue le cas échéant)

1.1. Courants Forts

- **Section K1C Bâtiment - K1C Trottoir - K1C Garage : 60 m**
 - Câble n°1 secteur 3G6 U-1000 RVFV RH Bâtiment vers Parc météo**
 - Câble n°2 secteur 3G6 U-1000 RVFV RH Bâtiment vers Capteur Vent**
- **Section K1C Garage - K2C Parc météo : 60m**
 - Câble n°1 secteur 3G6 U-1000 RVFV RH Bâtiment vers Parc météo**
- **Section K1C Garage – K1C Champ – K1C Capteur Vent : 125 m**
 - Câble n°2 secteur 3G6 U-1000 RVFV RH Bâtiment vers Capteur Vent**
- **Zone Parc météo : 30 m mini**
 - Câble secteur 3G1.5 U-1000 RVFV RH liaison Armoire Parc vers Capteurs Parc 40m**
 - Câble secteur 3G2.5 U-1000 RVFV RH liaison Armoire Parc vers Pluviomètre 10m**

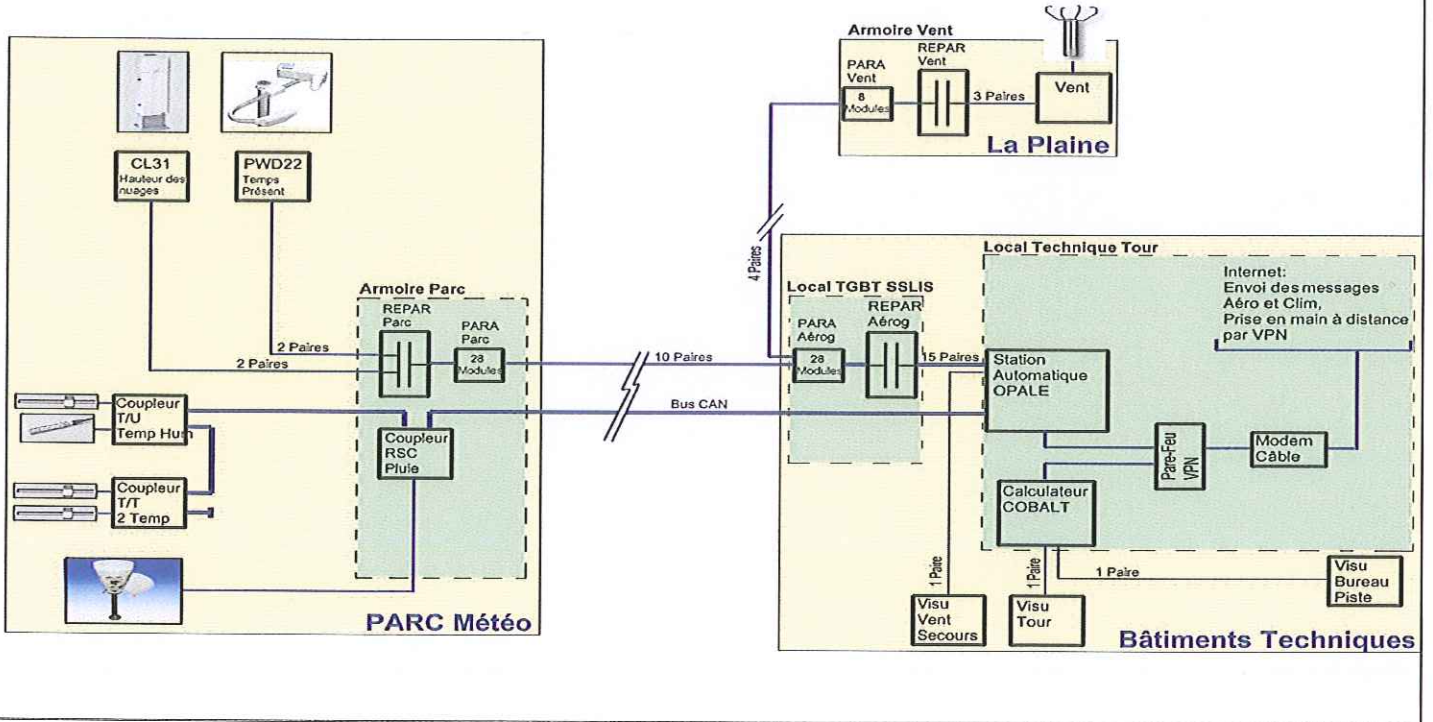
1.2. Courants Faibles

- **Section K1C Bâtiment - K1C Trottoir - K1C Garage : 60 m**
 - Câble n°1 SYT2 10X2 AWG20 (10 paires 9/10 armé) Bâtiment vers Parc météo**
 - Câble n°2 CGP S12252 (2 paires 0,34 mm²) Bâtiment vers Parc météo**
 - Câble n°3 SYT2 5X2 AWG20 (5 paires 9/10 armé) Bâtiment vers Capteur Vent**
- **Section K1C Garage - K2C Parc météo : 60m**
 - Câble n°1 SYT2 10X2 AWG20 (10 paires 9/10 armé) Bâtiment vers Parc météo**
 - Câble n°2 CGP S12252 (2 paires 0,34 mm²) Bâtiment vers Parc météo**
- **Section K1C Garage – K1C Champ – K1C Capteur Vent : 125 m**
 - Câble n°3 SYT2 5X2 AWG20 (5 paires 9/10 armé) Bâtiment vers Capteur Vent**
- **Zone Parc météo : 30 m mini**
 - Câble n°4 SYT2 3X2 AWG20 (3 paires 9/10 armé) Armoire vers Capteurs 40m**
 - Câble n°2 CGP S12252 (2 paires 0,34 mm²) liaison Armoire vers Capteurs 40m**

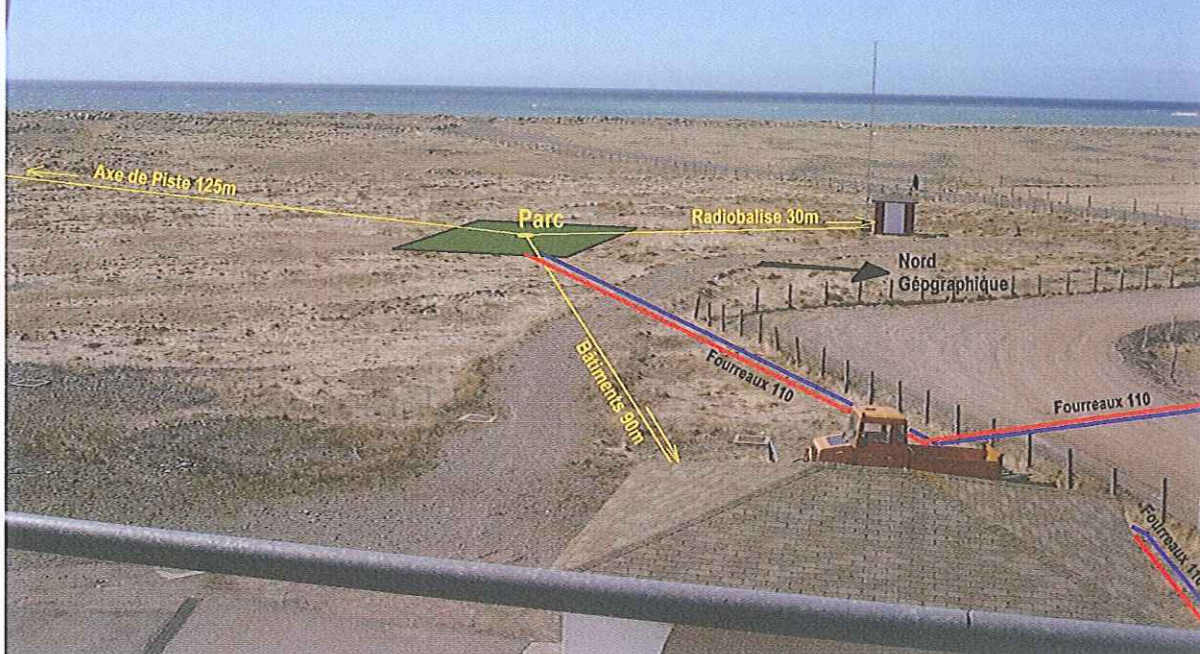
4. Plan des implantations des équipements météorologiques

Schéma nouvelle installation

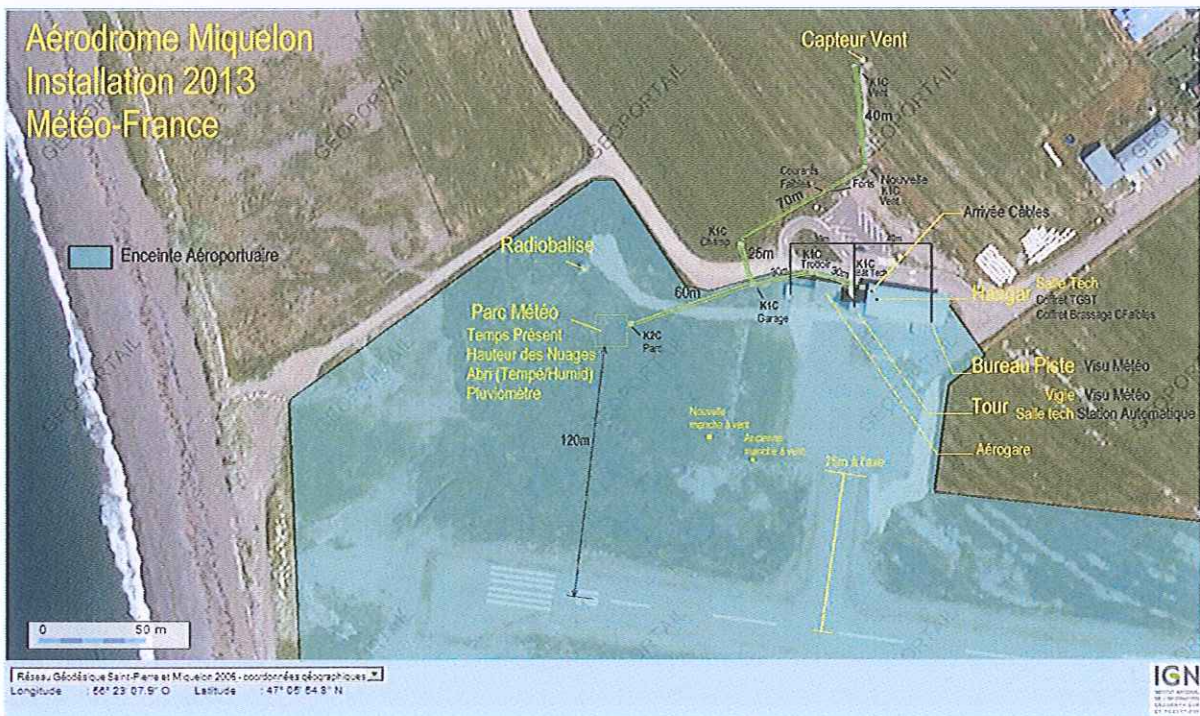
[début]



Emplacement Parc Météo Miquelon Vue de la Tour



Aérodrome Miquelon Installation 2013 Météo-France

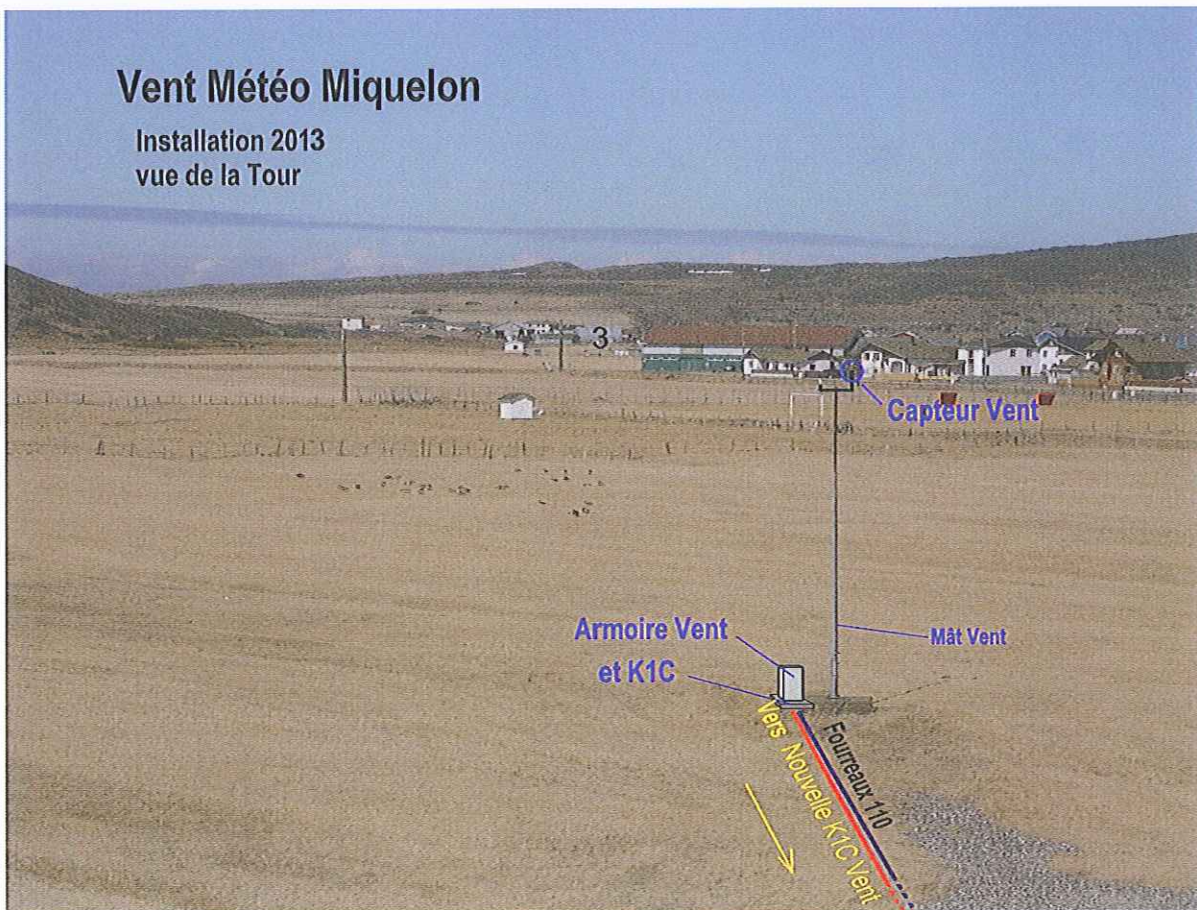


Aérodrome Miquelon Installation 2013 Détails des Infrastructures



Vent Météo Miquelon

Installation 2013
vue de la Tour



ANNEXE 3
Modalités pratiques de coordination entre METEO-FRANCE et l'EXPLOITANT
en matière d'intervention de METEO-FRANCE sur l'aérodrome

En cas de panne signalée, et avant toute intervention :

- Prendre l'attache de l'AFIS pour des renseignements complémentaires permettant de cibler l'origine de la panne.
- Contacter Air ST Pierre, afin de s'assurer d'une place dans l'avion.
- Déclenchement de la mission (faire une demande OM)
- Contact sur place l'AFIS. (circulation piste...)

ANNEXE 4
Programme des opérations de maintenance préventive
Actions de maintenance corrective de niveau 1
Objectifs de délai de première intervention de maintenance corrective

Programme des opérations de maintenance préventive de niveau 1 à réaliser par l'EXPLOITANT

| Capteur | Action de maintenance | Matériel nécessaire | Niveau de maintenance | Périodicité |
|-----------------------------------|--|------------------------------------|-----------------------|-------------|
| Pression | | | | |
| Indicateur de pression | Nettoyer la façade avant | Chiffon | 1 | 3 mois |
| Vent | | | | |
| Indicateur vent Alizia 320 | Nettoyer façade avant | Chiffon | 1 | 3 mois |
| Indicateur vent INT96 | Nettoyer façade avant | Chiffon | 1 | 3 mois |
| Hauteur de base des nuages | | | | |
| Télémetre CL31 | Contrôle du fonctionnement du désembueur | Feuille de papier propre | 1 | 3 mois |
| Autres capteurs | | | | |
| Temps présent | Nettoyage des tubes protecteurs, des optiques, et de la surface du détecteur capacitif | Escabeau chiffon eau savonneuse | 1 | 1 à 3 mois |

| Capteur | Action de maintenance | Matériel nécessaire | Niveau de maintenance | Périodicité |
|-----------------------|--|-----------------------|-----------------------|-------------|
| Précipitations | | | | |
| Pluviomètre | Vérifier que l'entonnoir de captation n'est pas bouché et nettoyer la crépine de protection | | 1 | Semaine |
| | Nettoyer la bague et l'intérieur du cône de réception ainsi que le petit entonnoir moulé dans le couvercle surmontant les augets | Brosse et eau | 1 | Semaine |
| | Nettoyer la sortie d'eau vers l'extérieur | Tige souple Brosse | 1 | Semaine |

Actions de maintenance corrective de niveau 1 à réaliser par l'EXPLOITANT

Arrêt / marche de la station sur demande de l'opérateur de maintenance de METEO-FRANCE

Nettoyage du hublot du télémetre CL31 en cas de salissure identifiée par examen visuel et/ou par une indication du capteur lui-même : Obstruction du chemin optique (alarme)

Déboucher le pluviomètre en cas de bouchage

Objectifs de délai de première intervention de maintenance corrective

L'objectif de délai maximal de première intervention est de 5 jours ouvrés.

La maintenance a deux objectifs :

- Assurer une continuité du service d'observation, en cas de panne.
- Assurer un maintien en conditions nominales de fonctionnement du système.

Un système installé doit donc être maintenu et cette maintenance doit être organisée. Un prestataire de maintenance doit donc être choisi.

Les capteurs sur le terrain doivent être accessibles par des agents de maintenance se déplaçant en véhicule. Si nécessaire, cela peut donc nécessiter une voie d'accès carrossable vers le ou les équipements à maintenir.

Maintenance préventive

Il s'agit ici de l'entretien du système de mesure, pour le maintenir en conditions nominales de fonctionnement.

Les capteurs (et système d'acquisition associé) doivent être étalonnés de façon à garantir les niveaux de performance maintenue. Cet étalonnage doit être traçable et matérialisé par un certificat d'étalonnage. Les périodicités d'étalonnages doivent être appliquées par le prestataire de maintenance en fonction des indications de la Note Technique 37 et des caractéristiques précises indiquées par le fournisseur du système.

Lorsque qu'une période d'étalonnage est indiquée, elle l'est en général par un seul chiffre de durée. La tolérance associée n'est pas toujours indiquée.

Pour information, les tolérances appliquées par MF sont les suivantes :

- 2 mois pour une période de 6 mois.
- 3 mois pour une période de 12 mois.
- 6 mois pour une période de 24 mois.
- 1 an pour une période de 5 ans.
- Exemple : un capteur devant être étalonné tous les 12 mois peut valablement avoir une durée maximale de 15 mois entre deux étalonnages. Mais l'organisation de la maintenance doit rester basée sur une période de 12 mois. Les 3 mois supplémentaires sont définis pour permettre une optimisation des plannings et des interventions et une diminution des coûts associés.

Lorsque les étalonnages doivent être effectués en laboratoire, le prestataire de maintenance doit assurer la continuité des mesures sur site, par remplacement du capteur concerné.

Certains équipements nécessitent en plus un entretien régulier local, qui ne justifie pas le déplacement d'un prestataire de maintenance (par exemple, nettoyage d'une optique de capteur). Le fournisseur du système, en accord avec le prestataire de maintenance, doit donc fournir à l'exploitant de l'aérodrome les consignes nécessaires à cet entretien, incluant la formation adéquate des intervenants. Le prestataire de maintenance doit veiller à leur bonne application.

Maintenance corrective

Il s'agit ici des interventions nécessaires à la remise en service d'un système (ou élément du système) en panne ou considéré comme hors tolérances.

Attention, certains capteurs complexes peuvent dans certains cas fournir temporairement des données erronées ou jugées comme telles. Cela ne nécessite pas forcément une intervention de maintenance, si cela est dû à un fonctionnement en limite de possibilité des systèmes. Par exemple, un capteur de visibilité qui fait une mesure ponctuelle ne peut voir un banc de brouillard distant. Il est donc très recommandé que le prestataire de maintenance dispose à distance des données minutes, pour qu'il possède des éléments de diagnostics lui permettant d'identifier un besoin de déplacement physique sur le site. Cette disponibilité des données est particulièrement recommandée à partir du niveau N2.

Lorsqu'une intervention est identifiée comme nécessaire sur le site, il existe deux délais qui peuvent être considérés :

- Le délai d'intervention (sur site) qui permet d'établir le diagnostic et la façon de rétablir le service nominal.
- Le délai de remise en service nominal.
- Ces délais sont à compter à partir du moment de signalement d'un problème au prestataire de maintenance.

Pour l'exploitant d'aérodrome, c'est le délai de remise en service nominal qui compte. Mais pour l'organisation de la maintenance, la définition de délais maxima d'intervention est nécessaire. Le délai de remise en état dépend ensuite des moyens de dépannage (pièces détachées) disponibles chez le prestataire de maintenance, sachant qu'il existera toujours des circonstances où une première intervention sur site ne suffira pas à remettre en service le système.

Les contraintes de maintenance peuvent (doivent) donc être exprimées au minimum en terme de délai d'intervention et si possible en terme de délai de remise en service.

Ces délais doivent être définis par l'exploitant. En effet, le coût de la maintenance va dépendre des délais demandés. Et si le système est partiellement indisponible, c'est l'exploitant de l'aérodrome qui est impacté.

Toutefois, il ne serait pas admissible qu'un système de mesure soit dégradé au-delà d'une certaine durée, puisque lorsque le service est dégradé, il n'est plus conforme aux spécifications requises. Des délais maxima sont donc imposés.

- Délai de première intervention inférieur à 5 jours ouvrés, dans 90% des cas. Délai maximal de première intervention inférieur à 8 jours ouvrés.
- Organisation de la maintenance (disponibilité de pièces de rechange) permettant d'assurer une remise en service en moins de 5 jours ouvrés, dans 75% des cas.
- Délai d'approvisionnement de pièces détachées manquantes inférieur à 10 jours ouvrés.
- Jour ouvré = lundi au vendredi sauf jours fériés.

L'exploitant d'aérodrome peut bien sûr demander des délais plus courts, s'il le souhaite.

Pour information, les délais de première intervention pour les systèmes maintenus par Météo-France sont de 3 jours ouvrés dans 90% des cas.

Information en cas de réduction de service

Une panne ou un défaut entraînant une réduction de service doit être signalée.

S'il s'agit d'un défaut supposé, une confirmation de ce défaut doit être fournie par le prestataire de maintenance à l'exploitant d'aérodrome.

Dès l'apparition d'une panne avérée, l'exploitant d'aérodrome doit informer MF de cette panne.

Si la panne concerne la pression, la température, le vent, la RVR ou la hauteur de la base des nuages, un NOTAM doit aussi être émis.

Pour les aérodromes avec un niveau de service N1 ou N2, c'est l'exploitant de l'aérodrome qui doit émettre la demande de NOTAM.

Pour les aérodromes avec niveau de service N3 ou supérieur, la demande de NOTAM est effectuée par Météo-France.

ANNEXE 5
Conformité aux spécifications de METEO-FRANCE

Conformité du système aux spécifications

La conformité des équipements, de leur installation et de l'organisation de leur maintenance est établie par comparaison d'une fiche déclarative sur les caractéristiques du système avec les présentes spécifications.

La fiche déclarative doit être remplie par l'exploitant de l'aérodrome (avec l'aide éventuelle du fournisseur de son système et du prestataire de maintenance).

Le modèle de fiche déclarative sera à remplir pour le matériel existant ou nouvellement acquis.

La fiche déclarative complétée sera annexée à la convention qui sera signée par l'exploitant de l'aérodrome avec Météo-France pour la mise en place et la fourniture du service météorologique : cette convention sera transmise à l'autorité de réglementation des services de navigation aérienne (Direction du Transport Aérien) ainsi qu'à l'autorité de surveillance nationale (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile), cette dernière pourra ainsi constater la conformité ou la non-conformité des caractéristiques déclarées.

Spécifications pour système automatique d'observations météorologiques sur aérodrome

Déclaration des caractéristiques du système et de son exploitation

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 0. | Informations sur le rédacteur | 26 |
| 1. | Généralités sur l'aérodrome..... | 26 |
| 2. | Equipement minimum requis | 27 |
| 2.1. | Pour niveau N2 | 27 |
| 3. | Incertitudes et dynamiques de mesure..... | 28 |
| 4. | Paramètres mesurés ou calculés..... | 29 |
| 4.1. | Pression | 29 |
| 4.2. | Température de l'air et du point de rosée..... | 29 |
| 4.3. | Vent..... | 29 |
| 4.4. | Visibilité..... | 30 |
| 4.5. | RVR | 30 |
| 4.6. | Temps présent | 30 |
| 4.7. | Nuages..... | 30 |
| 5. | Archivage des données..... | 31 |
| 6. | Diffusion des informations | 31 |
| 6.1. | Messages locaux | 31 |
| 6.1.1. | Visualisation locale..... | 31 |
| 6.1.2. | Diffusion par un STAP | 32 |
| 6.2. | Messages METAR..... | 32 |
| 6.2.1. | Groupe état de la piste..... | 32 |
| 6.3. | Observations minutes..... | 32 |
| 7. | Ajout de capteur supplémentaire à un système de Météo-France..... | 33 |
| 8. | Installation et représentativité des mesures..... | 33 |
| 8.1. | Alimentation électrique du système | 33 |
| 8.2. | Installation des équipements | 33 |
| 8.3. | Frangibilité des équipements | 34 |
| 8.4. | Pression | 34 |
| 8.5. | Température de l'air et du point de rosée..... | 34 |
| 8.6. | Vent..... | 34 |
| 8.7. | Visibilité (instrumentale) | 34 |
| 8.8. | RVR | 34 |
| 8.9. | Temps présent | 35 |
| 8.10. | Nuages..... | 35 |
| 9. | Maintenance et entretien | 36 |
| 9.1. | Maintenance préventive | 36 |
| 9.2. | Maintenance corrective | 37 |
| 9.3. | Information en cas de réduction de service..... | 37 |

0. Informations sur le rédacteur

| | |
|---|-----------------------|
| Date de rédaction du présent formulaire | juillet 2013 |
| Nom et qualité du rédacteur principal | Didier REBOUL SRSPM/D |

1. Généralités sur l'aérodrome

| | Réponse | commentaire |
|--|--|-------------|
| Nom de l'aérodrome ? | MIQUELON | |
| Indicatif OACI de l'aérodrome ? | LFVM | |
| Coordonnées de l'exploitant de l'aérodrome ? | Conseil Territorial | |
| Seuils de piste utilisables et leur catégorie d'approche? | QFU 30 298° Approche classique CAT 1 QFU 12 118° Approche NDB CAT 1 | |
| Type d'exploitation? | IFR | |
| Niveau de service météorologique correspondant à la présente déclaration ? | N2 | |
| Présence d'une station propriété de MF ? | non | |
| Si oui, lister les équipements propriété de MF | / | |
| <i>Les éventuels équipements complémentaires acquis par l'exploitant sont décrits au §7.</i> | | |
| Si non | | |
| Fournisseur du système d'observation ? | INDUSTRIUM | |
| Installateur du système d'observation ? | METEO-FRANCE | |

2. Equipement minimum requis

2.1. Pour niveau N2

| | Réponse | commentaire |
|---|------------|-------------|
| Mesure et affichage du vent ? | oui | |
| Mesure et affichage de la pression ? | oui | |
| Mesure et affichage de la température ? | oui | |
| Mesure ou calcul (si mesure de l'humidité relative) et affichage de la température du point de rosée ? | oui | |
| Mesure et affichage de la visibilité ? | oui | |
| Mesure de la hauteur de la base des nuages et affichage des couches nuageuses | oui | |
| Capacité de détection et identification des nuages convectifs | non | |
| Mesure et affichage du temps présent | oui | |
| Capacité de détection des orages | non | |
| Mesure, calcul et affichage de RVR ? | non | |
| Enregistrement des données minutes d'observation sur une profondeur d'au moins 30 jours à fin d'enquête ? | oui | |
| Transmission des données minutes à MF pour supervision ? | non | |
| Accès aux données à distance par le prestataire de maintenance ? | oui | |
| Autres mesures pour les besoins du service MET? | HBN (CL31) | |

3. Incertitudes et dynamiques de mesure

| | Réponse | commentaire |
|---|--|-------------|
| Baromètre | | |
| Type de baromètre utilisé | PTB330 | |
| Incertitude de mesure de pression ? | +/- 0.5 hPa | |
| Dynamique de mesure | Borne basse 800hPa Borne haute 1060hPa | |
| Thermomètre | | |
| Type de sonde de température utilisée | PT100 | |
| Incertitude de mesure de la température ? | +/- 0.5°C | |
| Dynamique de mesure | Borne basse - 40°C Borne haute + 60°C | |
| Hygromètre à point de rosée | | |
| Type de sonde de température de rosée | | |
| Si mesurée, incertitude de mesure de la température du point de rosée | | |
| Dynamique de mesure | | |
| Hygromètre | | |
| Type d'hygromètre | HMP110 VAISALA | |
| Si mesurée, incertitude de mesure de l'humidité relative ? | +/- 6 % | |
| Vent | | |
| Type de capteur vent | ALIZIA 310 US ZD | |
| Incertitude de mesure du vent ? | +/- 0,5 m/s pour les vitesses < 5 m/s, ≤ +/- 10 % au-delà. +/- 10° en direction | |
| Dynamique de mesure (vitesse) | Borne basse = 0 m/s Borne haute = 60 m/s | |
| Visibilimètre | | |
| Type de visibilimètre utilisé | PWD 22 | |
| Si mesurée, incertitude de mesure de la visibilité ? | +/- 20% dans 90% des cas de visibilité homogène | |
| Dynamique de mesure | 10m à 20 km | |
| Luminancemètre | | |
| Type de luminancemètre utilisé | | |
| Si mesurée, incertitude de mesure de la luminance ? | | |
| Dynamique de mesure | | |
| Télémetre | | |
| Type de télémètre utilisé | CL31 | |
| Si mesurée, incertitude de mesure de la hauteur de la base des nuages ? | +/- 10 m pour les HBN < 100 m, +/-10% au-dessus | |
| Dynamique de mesure | Borne basse 10m Borne haute 7800m | |
| Temps présent | | |
| Type de capteur temps présent utilisé | PWD22 | |

4. Paramètres mesurés ou calculés

4.1. Pression

| | Réponse | commentaire |
|--|-------------------|-------------|
| Altitude d'installation du baromètre (Hz) ? | 9 m | |
| Altitude officielle de l'aérodrome (Href) ? | 3.05 M 10 ft | |
| Altitude du seuil de piste ? | Seuil 12 : 2.44 m | |
| Calcul du QNH ? | oui | |
| Calcul du QFE d'aérodrome ? | oui | |
| La valeur réelle de la température de l'air est-elle utilisée pour le calcul ? | Non | |
| L'algorithme de calcul du QFE et QNH est-il celui de l'OACI ? | oui | |
| Calcul d'un QFE de seuil ? | oui | |

4.2. Température de l'air et du point de rosée

| | Réponse | commentaire |
|---|-----------------------------------|-------------|
| La température du point de rosée est-elle mesurée ou calculée ? | Calculée algorithme du guide CIMO | |

4.3. Vent

| | Réponse | commentaire |
|---|-----------------------|-------------|
| Fréquence d'échantillonnage de la mesure du vent ? | 500ms | |
| Résolution de mesure de la force du vent instantané ? | 0, 1m/s | |
| Résolution de mesure de la direction du vent instantané ? | 10° | |
| Période de représentativité des valeurs extrêmes individuelles | 3s | |
| Unité utilisée pour le codage du vent dans les messages locaux | kt | |
| Calcul et diffusion locale du vent moyen sur 2 minutes ? | oui | |
| Diffusion locale du vent instantané | non | |
| Calcul et diffusion locale du vent moyen sur 10 minutes ? | non | |
| Calcul et diffusion du vent moyen 10 minutes dans les METAR ? | sans objet | |
| Prise en compte d'une discontinuité dans le calcul du vent moyen 10 minutes | dépend de l'afficheur | |
| Calcul et diffusion des valeurs minimales et maximales du vent sur les 10 dernières minutes (mini et maxi dans messages locaux, sous conditions OACI) | oui | |
| Calcul et diffusion du secteur de variation de la direction du vent sur les 10 dernières minutes (messages locaux sous conditions OACI) | oui | |
| Convention de vent calme (CALM) conforme à l'annexe 3 de l'OACI, dans messages locaux ? | oui | |

| | | |
|--|------------|--|
| Convention de direction variable (VRB) conforme à l'annexe 3 de l'OACI, dans les messages METAR ? | sans objet | |
| Convention de direction variable (VRB) conforme à l'annexe 3 de l'OACI, dans les messages locaux ? | oui | |

4.4. Visibilité

| | Réponse | commentaire |
|---|------------|-------------|
| La visibilité diffusée est-elle une POM ? | oui | |
| Dans messages locaux, moyenne sur quelle période ? | 1 minute | |
| Mesures multiples de visibilité ? | non | |
| Si mesures multiples, quel est le paramètre transmis dans les messages locaux ? | | |
| <i>La suite s'applique aux paramètres de visibilité codés dans un METAR (AUTO)</i> | | |
| Dans le METAR, moyenne sur quelle période ? | sans objet | |
| Calcul de la valeur moyenne, par moyenne des □ ? | sans objet | |
| Prise en compte d'une discontinuité dans le calcul de la visibilité moyenne ? | sans objet | |
| <i>Questions suivantes pertinentes uniquement en cas de mesures multiples</i> | | |
| La visibilité dominante est-elle déduite de la combinaison de plusieurs capteurs ? | sans objet | |
| Si au moins 3 capteurs de visibilité, transmission de la visibilité minimale en plus de la visibilité dominante ? | sans objet | |

4.5. RVR

Sans objet

4.6. Temps présent

| | Réponse | commentaire |
|--|--|-------------|
| Lister les types de temps présent observables par le système. | DZ, FZDZ, RA, FZRA, SN, IP, FG, BR, FZFG | |
| Les caractéristiques ou codes TS et VCTS peuvent-ils être codés ? | non | |
| Si codés, périodicité de mise à jour de l'information TS et VCTS ? | | |
| La caractéristique FZ est-elle codée ? | oui | |
| La caractéristique SH est-elle codée ? | oui | |
| Indiquer les seuils d'intensité utilisés pour distinguer les niveaux faible, modéré et fort, pour RA, DZ et SN | Faible modéré et fort Pas d'info sur les seuils | |
| L'abréviation CAVOK est-elle codée ? | non | |

4.7. Nuages

| | Réponse | commentaire |
|--|-----------------|-------------|
| Altitude minimale de secteur de l'aérodrome ? | 2000 ft | |
| Résolution de codage des HBN et des couches nuageuses | 10 m | |
| Facteur de conversion utilisé entre les mètres et les pieds ? | Un pied = 0,3 m | |
| Une visibilité verticale est-elle observée et codée ? | non | |
| Les couches nuageuses sont-elles calculées et diffusées (messages locaux) à partir des valeurs de HBN ? | oui | |
| Les types de nuage CB et TCU peuvent-ils être codés ? | non | |
| Si codés, périodicité de mise à jour de l'information CB et TCU ? | | |
| En présence de nuages significatifs, des couches nuageuses au-dessus de l'altitude minimale de secteur sont-elles codées ? | non | |

5. Archivage des données

| | Réponse | commentaire |
|--|-----------------|-------------|
| Les observations diffusées en tour de contrôle sont-elles archivées ? | oui | |
| Si oui, sur quelle durée ? | 30 jours | |
| Si oui, cet archivage est-il local ou distant ? | local | |
| Si oui, une extraction pour sauvegarde de ces données est-elle possible ? | oui | |
| Si oui, la documentation du format des données extraites est-elle disponible ? | oui sur demande | |

6. Diffusion des informations

6.1. Messages locaux

6.1.1. Visualisation locale

| | Réponse | commentaire |
|--|-------------------|-------------|
| La visualisation est-elle effectuée par un écran unique ou une série d'afficheurs ? | Ecran+ afficheurs | |
| <i>Si sur écran</i> | | |
| Quel type de matériel ? | 19" 4/3 | |
| Est-ce un écran séparé ou l'écran du système de mesure ? | séparé | |
| Si écran du système de mesure, ce système est-il « verrouillé » vis à vis d'actions possibles d'un utilisateur ? | | |
| La terminologie utilisée est-elle celle de l'annexe 3 de l'OACI (tableau A3-1) ? | | |
| La terminologie utilisée est-elle celle de MF ? | | |
| <i>Si sur afficheurs séparés</i> | | |
| Quel type de matériel ? | Alizia 320 | |

6.1.2. Diffusion par un STAP

| | Réponse | commentaire |
|---|---------|-------------|
| Les observations alimentent-elles un STAP ? | non | |
| Si oui, quel modèle de STAP ? | | |
| Si oui, le protocole et format de données est-il le protocole DIFNA ? | | |

6.2. Messages METAR

| | Réponse | commentaire |
|---|------------|-------------|
| Des METAR AUTO sont-ils codés ? | non | |
| Les METAR sont-ils envoyés vers MF ? | sans objet | |
| Quel est le mode de connexion utilisé pour atteindre le serveur FTP de MF ? | sans objet | |
| Quel délai de transmission maximal permet le mode de connexion mis en œuvre ? | sans objet | |
| Le routeur utilisé est-il configuré ou prévu d'être configuré par MF ? | sans objet | |

6.2.1. Groupe état de la piste

| | Réponse | commentaire |
|---|---------|-------------|
| Le système permet-il une saisie locale du groupe état des pistes ? | NC | |
| Si oui, la saisie est-elle faite directement sous forme codée ? | NC | |
| L'exploitant dispose-t-il d'un outil de saisie externe ? | NC | |
| Si oui, quel est le mécanisme défini pour récupérer l'état de la piste en provenance d'un système externe ? | NC | |
| Si le système permet une saisie locale ou que l'exploitant dispose d'un outil de saisie externe, le système inclut-il le groupe état des pistes dans le METAR ? | NC | |

6.3. Observations minutes

| | Réponse | commentaire |
|---|--------------------|-------------|
| Les observations minutes sont-elles accessibles par le prestataire de maintenance ? | oui | |
| Les observations minutes sont-elles transmises à MF ? | oui | |
| A quelle périodicité ? | NC | |
| La transmission vers MF est-elle effectuée depuis l'aérodrome ou un système central ? | Depuis l'aérodrome | |
| A quel format ? | NC | |
| Quel est le mode de connexion utilisé pour atteindre le serveur FTP de MF ? | VPN internet | |
| Le routeur utilisé est-il configuré ou prévu d'être configuré par MF ? | oui | |

7. Ajout de capteur supplémentaire à un système de Météo-France.

| | Réponse | commentaire |
|--|---------|-------------|
| Ajout d'un baromètre ? | non | |
| Si oui, le baromètre s'interface-t-il au système de MF ? | | |
| Ajout d'un télémètre ? | non | |
| Si oui, le télémètre s'interface-t-il au système de MF ? | | |
| Ajout d'un capteur de temps présent ? | non | |
| Si oui, le capteur de temps présent s'interface-t-il au système de MF ? | | |
| Ajout d'un diffusomètre/luminancemètre ? | non | |
| Si oui, le diffusomètre/luminancemètre s'interface-t-il au système de MF ? | | |

8. Installation et représentativité des mesures

8.1. Alimentation électrique du système

| | Réponse | commentaire |
|---|---------|-------------|
| Le type d'exploitation de l'aérodrome impose-t-il une alimentation secourue ? | NC | |
| Le système d'acquisition est-il alimenté par une alimentation secourue ? | oui | |
| Les capteurs sont-ils alimentés par une alimentation secourue ? | oui | |

8.2. Installation des équipements

| | Réponse | commentaire |
|---|---------------------|---|
| L'équipotentialité est-elle assurée entre les différents éléments du système ? | oui | |
| Si oui, par quel biais ? | Réseau terre cuivre | |
| Si non, quelles précautions sont prises pour limiter les effets de sur-tensions liées à la foudre ou de la tension de mode commun ? | | |
| Des schémas des interconnexions sont-ils disponibles ? | oui | Sous forme de fichier xls pour le câblage des réparti-teurs météo |
| Un schéma global d'implantation des équipements est-il disponible ? | oui | |
| L'installation du système a-t-elle été approuvée par le prestataire de maintenance ? | oui | |

8.3. Frangibilité des équipements

| | Réponse | commentaire |
|--|-------------------------------|------------------------------------|
| Compte-tenu de leur lieu d'installation, des équipements doivent-ils être frangibles ? | oui | |
| Si oui, les équipements concernés sont-ils frangibles ? | Oui pour le CL31 et le PWD22, | |
| Si oui, les documents constructeurs ou installateurs démontrant la frangibilité sont-ils disponibles ? | oui | sur demande auprès de Météo-France |

8.4. Pression

| | Réponse | commentaire |
|--|---------|-------------|
| Le baromètre est-il installé à l'intérieur ? | oui | |
| Si oui, est-il installé dans un local climatisé ? | non | |
| Est-il installé avec une prise de pression ? | oui | |
| Est-il installé à l'abri du soleil et des courants d'air ? | oui | |
| Comment a été déterminée l'altitude du baromètre mentionnée en 4.1 ? | mesure | |

8.5. Température de l'air et du point de rosée

| | Réponse | commentaire |
|---|--------------------|-------------|
| Quel est le type d'abri utilisé pour abriter les capteurs ? | Abri modèle réduit | |
| Quelle est la hauteur de mesure représentative par rapport au sol ? | 1.5 m | |
| Quelle est la classification de l'environnement du site ? | 2 | |

8.6. Vent

| | Réponse | commentaire |
|--|---------------|-------------|
| Quel est le type de mât vent utilisé ? | Mat basculant | |
| Combien de personnes sont nécessaires pour accéder au capteur vent ? | 2 | |
| Quelle est la hauteur de mesure du vent ? | 10 m | |
| Quelle est la classification de l'environnement du site ? | 1 | |

8.7. Visibilité (instrumentale)

| | Réponse | commentaire |
|---|---------|-------------|
| Quelle est la hauteur de mesure représentative par rapport au sol ? | 2 m | |
| Les règles de dégagement demandées par le fournisseur de l'équipement sont-elles respectées ? | oui | |

8.8. RVR

Sans objet

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

8.9. Temps présent

| | Réponse | commentaire |
|---|---------|-------------|
| Les règles de dégagement demandées par le fournisseur de l'équipement sont-elles respectées ? | oui | |

8.10. Nuages

| | Réponse | commentaire |
|--|---------|---|
| Le capteur est-il installé en amont du seuil de piste ? | non | |
| A quelle distance du seuil de piste, le capteur est-il installé ? | 130 m | |
| La piste respecte-t-elle les conditions suivantes : - Pas d'approche de précision ou d'approche directe - Approche classique suivie d'une manœuvre à vue (MVI ou MVL) autorisée de nuit. | non | |
| Si les conditions précédentes ne sont pas respectées et que le capteur n'est pas installé entre 900 et 1200 m en amont du seuil de piste, une dérogation a-t-elle été demandée à la DSAC/ANA ? | non | Environnement géographique maritime rendant impossible l'installation du capteur entre 900 et 1200 m en amont du seuil de piste. Pas de dérogation demandée car capteur installé le plus près du seuil de piste conformément au CHEA A-I-64 art I.6.2 |
| Si demandée, la dérogation a-t-elle été obtenue ? | | |

9. Maintenance et entretien

| | Réponse | commentaire |
|---|--------------|-------------|
| La maintenance est-elle organisée ? | oui | |
| Désignation du (ou des) prestataire(s) de maintenance | Météo-France | |

9.1. Maintenance préventive

| | Réponse | commentaire |
|---|--------------------------|-------------|
| Un plan de maintenance préventive est-il établi ? | oui | |
| Qui assure la maintenance préventive du système ? | MF | |
| Existe-t-il un contrat de maintenance préventive ? | Oui par convention | |
| Des agents de l'exploitant assurent-ils des opérations de maintenance préventive ? | oui | |
| <i>Baromètre</i> | | |
| Quelle est la périodicité d'étalonnage organisée pour le baromètre ? | 2 ans | |
| Le baromètre est-il envoyé en laboratoire pour son étalonnage ? | oui | |
| Pendant l'étalonnage, la continuité des mesures sur site est-elle assurée ? | oui | |
| <i>Thermomètre</i> | | |
| Quelle est la périodicité d'étalonnage organisée pour le thermomètre ? | non | |
| Le thermomètre est-il envoyé en laboratoire pour son étalonnage ? | Oui avant l'installation | |
| Pendant l'étalonnage, la continuité des mesures sur site est-elle assurée ? | oui | |
| <i>Hygromètre</i> | | |
| Quelle est la périodicité d'étalonnage organisée pour l'hygromètre ? | 1 an | |
| L'hygromètre est-il envoyé en laboratoire pour son étalonnage ? | oui | |
| Pendant l'étalonnage, la continuité des mesures sur site est-elle assurée ? | oui | |
| <i>Vent</i> | | |
| Quelle est la périodicité d'étalonnage ou de contrôle organisée pour le capteur vent ? | non | |
| L'anémomètre est-il envoyé en laboratoire pour son contrôle ou étalonnage ? | non | |
| Pendant l'étalonnage ou le contrôle, la continuité des mesures sur site est-elle assurée ? | NC | |
| Quelle est la périodicité de contrôle de l'orientation de la girouette (ou du capteur vent) ? | 1 an | |
| <i>Visibilimètre(s)</i> | | |
| Quelle est la périodicité d'étalonnage organisée pour le(s) visibilimètre(s) ? | Ajustage tous les 6 mois | |

| | | |
|--|-----|--|
| Le prestataire de maintenance assurant l'étalonnage du ou des visibilimètres organise-t-il un contrôle/étalonnage régulier de leur plaque d'étalonnage ? | oui | |
|--|-----|--|

9.2. Maintenance corrective

| | Réponse | commentaire |
|---|--------------|-------------|
| Qui assure la maintenance corrective du système ? | Météo-France | |
| Existe-t-il un contrat de maintenance corrective ? | oui | |
| Un délai de première intervention est-il défini par contrat ? | oui | 5 jours |
| Un délai de remise en service nominal est-il défini par contrat ? | non | |

9.3. Information en cas de réduction de service

| | Réponse | commentaire |
|---|------------|------------------------|
| En cas de panne ou de défaut entraînant une réduction de service, qui effectue le signalement vers MF ? | EXPLOITANT | |
| En cas de panne ou de défaut entraînant une réduction de service et nécessitant une émission de NOTAM, qui émet la demande de NOTAM ? | EXPLOITANT | Exploitant en N1 ou N2 |

ANNEXE 6
Coût du service et de sa mise en place

• **Coût du service**

Le coût annuel du service N2 incluant la maintenance et le service MET du 1^{er} janvier au 31 décembre est de **7 842 €** sur la base du tarif 2013.

Le service rendu du 1^{er} novembre au 31 décembre 2013, correspondant à un coût de **1 307 €**, ne sera pas facturé.

• **Coût de la mise en place du service (uniquement la 1^{ère} année)**

Le coût de la mise en place du service, selon le barème institutionnel en vigueur en 2013, comprend :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage effectuée par METEO-FRANCE pour répondre au besoin et à la demande de l'EXPLOITANT soit : **4 739 €** ;
- la préparation, l'installation et la mise en service des systèmes y compris les frais de mission et de déplacement des techniciens soit : **42 241 €**.

Le coût de la mise en place du service s'élève donc à **46 980 €**.

• **Echéancier de facturation**

La première facture sera émise dès la signature de la présente convention pour un montant total de **46 980 € (quarante six mille neuf cent quatre-vingts euros)**.

Les factures suivantes seront annuelles et émises en janvier à terme échu.

L'ordonnateur chargé de l'émission des factures est le chef du SR/SPM METEO-FRANCE. METEO-FRANCE adresse sa facture en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Conseil Territorial
2, Place Mgr François Maurer
BP 4208
97500 St Pierre et Miquelon

Le règlement de la somme due à METEO-FRANCE est effectué par virement bancaire dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture, au compte de l'Agent Comptable Secondaire de METEO-FRANCE, chargé du recouvrement des recettes, dont les références bancaires sont les suivantes :

Agent Comptable Secondaire de METEO-FRANCE
Direction des Finances Publiques
CPT 10071-97500-00001-000011-10
IBAN FR76-1007-1975-0000-0010-0001-110 BIC BDFEFRPPXXX

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice de METEO-FRANCE. Le taux légal est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002.

• **Service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome**

L'accès AEROWEB est sans coût direct à partir d'un ordinateur avec navigateur relié à l'Internet public.

L'accès réglementaire à un prévisionniste se fait via les numéros indiqués dans l'AIP (GEN 3.5-16 à GEN 3.5-20) pour les vols IFR (tarif d'une communication normale) ou via le numéro 05 08 41 18 66 pour les vols VFR.

ANNEXE 7
Coordonnées des correspondants locaux

Pour METEO-FRANCE

Le centre de METEO-FRANCE responsable de la fourniture du service est :

- o **SR/SPM** entre 05h30 et 19h00.

| Contacts | Service | Téléphone | Fax | Adresse mail | Horaires |
|----------------------|--------------------|------------------|------------|----------------------------|----------------------------|
| Contact opérationnel | Maintenance SR/SPM | 41 18 63 | 41 18 65 | srspm.maintenance@meteo.fr | 08h00-12h00 13h30-16h30 |
| Suivi convention | Chef SR/SPM | 41 18 61 | 41 18 65 | srspmd@meteo.fr | 08h00-12h00 13h30-16h30 |

Pour l'EXPLOITANT

| Contacts | Service | Téléphone | Fax | Adresse mail | Horaires |
|-------------------|-------------------|------------------|------------|--------------------------|----------------------------|
| Contact technique | DTAM | 55 64 67 | 41 64 60 | morelgil@cheznoo.net | 08h00-12h00 13h30-16h30 |
| Suivi convention | Commande Publique | 40 01 02 | 41 01 29 | Jean.marie.peix@ct975.fr | 08h00-12h00 13h30-16h30 |

Séance Officielle du 08 juillet 2014

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES À LA NAVIGATION AÉRIENNE
À L'AÉROPORT DE MIQUELON**

Après que la Collectivité Territoriale ait satisfait à l'obligation de renouvellement du matériel météorologique à l'aérodrome de Miquelon en sa qualité d'exploitant et de prestataire AFIS (*), Météo-France, établissement public à caractère administratif, a proposé la mise en place d'une convention de prestation de service relative au fonctionnement de ce même matériel ainsi qu'à l'utilisation des données produites destinées à la navigation aérienne.

La présente convention définit les conditions techniques et financières de mise en place et de fourniture d'un service météorologique sur l'aérodrome de Miquelon par Météo-France.

Météo-France s'engage ainsi à fournir sur l'aérodrome de Miquelon le service météorologique nécessaire ainsi qu'un service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome. Météo-France s'engage également à assurer la maintenance des équipements météorologiques selon les recommandations émises par la Direction de la Sécurité de l'aviation civile (D.A.C.).

La convention prévoit, en outre, l'utilisation et la diffusion éventuelles pour d'autres finalités des données recueillies qui sont propriétés immatérielles de la Collectivité, sous réserve de son accord express.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

(*): Les prestataires AFIS - Aerodrome Flight Information Service- rendent les services d'information de vol et d'alerte, ils sont certifiés conformément à la réglementation CE (Règlement CE n° 550/2004 et CE n° 216/2008)

Le Président,


Stéphane ARTANO

